



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## régimes complémentaires

Question écrite n° 37543

### Texte de la question

M. André Santini appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur sa réponse à la question écrite n° 18186, publiée au Journal officiel du 25 janvier 1999. En réponse à cette question portant sur le thème de l'égalité entre les différents intervenants de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance collective, Mme la ministre indique qu'« il appartient donc à ces derniers les partenaires sociaux d'introduire dans les clauses de réexamen [...] toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité entre les différents intervenants de la protection sociale complémentaire ». En 1999, et pour une période de cinq années, de nombreux accords de branche ont été renouvelés. Pour la plupart, ceux-ci l'ont été sans mise en oeuvre préalable, ou même introduction pour le futur, d'une clause de réexamen permettant l'égalité entre les différents intervenants de la protection sociale complémentaire. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour que ces clauses de réexamen soient effectivement adoptées et appliquées.

### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, les partenaires sociaux peuvent, par voie de conventions ou d'accords collectifs, mettre en place des couvertures sociales complémentaires au profit des salariés des entreprises relevant du champ d'application de ces accords. Ces couvertures présentent un caractère obligatoire, pour les entreprises comme pour les salariés. Elles ne peuvent être mises en oeuvre que par l'une des catégories d'organismes assureurs habilités à intervenir dans le domaine de la protection sociale complémentaire qui sont définies par l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989. Dans la plupart des cas, le texte conventionnel précise le contenu des garanties collectives ainsi que les modalités de leur financement et ne désigne aucun organisme assureur, laissant intégralement la liberté de ce choix aux employeurs concernés. En revanche, lorsque les partenaires sociaux mettent en place une mutualisation de risques au sens de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, la désignation d'organismes assureurs qui est inhérente à ce dispositif et qui a une portée contraignante à l'égard des entreprises, doit, pour être conforme à la loi, être accompagnée d'une clause de réexamen quinquennal figurant dans le même accord. En outre, elle doit satisfaire aux principes posés par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes qui, dans ses récents arrêts du 21 septembre 1999 (affaires C-67/96, Albany ; C-115/97 à C-117/97, Bentjens et C-219/97, Bokken) a précisé que les couvertures complémentaires ainsi mises en oeuvre ne sont pas incompatibles avec les règles communautaires de la concurrence, dès lors qu'elles remplissent une mission sociale particulière d'intérêt général. En conséquence, les accords qui ne respecteraient pas les normes internes fixées par le code de la sécurité sociale ou les principes dégagés par la Cour de justice des Communautés européennes, encourent la censure des juridictions nationales.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Santini](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 37543

**Rubrique** : Sécurité sociale

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 17 avril 2000

**Question publiée le** : 22 novembre 1999, page 6646

**Réponse publiée le** : 24 avril 2000, page 2596